



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Flèche (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6846 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Flèche, déposée par APEX Solar 14 et considérée complète le 6 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,988MWc sur le site d'une ancienne serre démantelée et au sol artificialisé (présence de plastique, goudron, béton) ; que l'installation se compose de panneaux installés sur des tables fixées au sol sur des pieux battus et de deux postes de livraison, sur un site d'environ 1,4 hectare délimité par une clôture souple à mailles larges d'une hauteur de 2 m ; que la production estimée s'élève à 1100MWh ;

Considérant que le secteur se trouve en zone agricole A, du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Fléchois, au sein de laquelle les installations photovoltaïques au sol sont admises sous réserve de démontrer le caractère irréversible de la

pollution ou de l'artificialisation empêchant tout retour possible à l'état naturel ou agricole des sols ; qu'à ce titre, une analyse plus aboutie de la nature des sols permettrait de préciser la faible valeur agronomique des terres et les enjeux liés à :

- aux écoulements et risques potentiellement liés au ruissellement d'eaux polluées vers le Loir,
- la compatibilité de l'usage de pieux battus avec une éventuelle pollution des sols et du risque lié à l'infiltration de matières polluantes,
- la compatibilité des sols avec la possibilité envisagée, de mettre en place une co-activité de pâturage ovin ;

Considérant que le dossier précise qu'une remise à l'état initial du site, postérieurement à l'exploitation de la centrale photovoltaïque, sera effectuée sans que soit envisagée une amélioration de cette emprise aux terres dégradées voire polluées ;

Considérant que le projet se situe en limite du site Natura 2000 « Vallée du Loir, de Vaas à Bazouges », en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Vallée du Loir de Pont-de-Braye à Bazouges-sur-Loir » et au sein d'un secteur identifié au titre de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP), traduisant le caractère sensible des milieux à proximité ; que, selon le dossier, la zone du projet n'a pas de sensibilité écologique (faune, flore, habitat) et donc l'installation de la centrale photo-voltaïque n'aura pas impact sur la faune et la flore du site Natura 2000, sans qu'une étude faune/flore puisse le démontrer ;

Considérant que les photographies fournies en annexes montrent la présence de graves et matières inertes qui sont susceptibles de constituer un biotope favorable à la thermorégulation de reptiles protégés ;

Considérant que les parcelles de projet sont en dehors des zones inondables identifiées au PPRI Rivière Le Loir ; que, dans le cadre de la révision en cours de ce dernier, ce zonage pourrait être modifié impliquant l'intégration de certaines parcelles de projet en zone d'aléas faible à modéré ; qu'il convient d'en tenir compte pour la localisation des installations électriques sensibles ;

Considérant qu'aucune covisibilité avec un monument historique ou avec un site classé n'a été identifié ;

Considérant que le dossier précise que les accès au site sont existants, notamment une piste permettant l'accès à la base de vie qui se situera sur un espace d'ores-et-déjà goudronné du site ;

considérant que le projet prévoit la plantation d'une haie d'essences locales permettant d'isoler visuellement l'habitation riveraine ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Flèche, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

## Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette, sur la base d'un état initial affiné, la démonstration de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les milieux sensibles limitrophes, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

## Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à APEX Solar 14 et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg  
LE  
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays  
de la Loire, CN=Annaïg LE MEUR  
, E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.05.09 17:54:31+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)